SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Notes.

- 1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées ; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
- 2.- A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).
 - B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
- 3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30 ;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n° 38.15) ;
 - e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42 ;
 - f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65.

^(*) la partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

- ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66 ;
- k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
- I) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;
- m) les armes et leurs parties (Chapitre 93) ;
- n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95 ;
- o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;
- p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
- 4.- A) On entend par métaux précieux l'argent, l'or et le platine.
 - B) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
 - C) Les termes *pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
 - a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or ;
 - c) tout autre alliage contenant en poids 2% ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression métal précieux ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
- 7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
- 8. Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

- 9.- Au sens du n° 71.13, on entend par articles de bijouterie ou de joailletrie:
 - a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

- 10.- Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
- 11.- Au sens du n° 71.17, on entend par bijouterie de fantaisie, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n°96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes poudres et en poudre couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.
- 2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- 3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
					I PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES			
	71.01				Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
8		7101.10	00	00	- Perles fines	2,5	kg	g net
					– Perles de culture :			
8		7101.21	00	00	Brutes	2,5	kg	g net
8		7101.22	00	00	– – Travaillées	2,5	kg	g net
	71.02				Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
		7102.10	00		– Non triés			
5				10	 bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés autres :	2,5	carat	g net
4 8				91 99	autres : pour usages industriels	2,5 2,5	carat carat	g net g net
				55	- Industriels :	2,0	carat	gnet
5		7102.21	00	00	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	2,5	carat	g net
4		7102.29	00	00	Autres	2,5	carat	g net
5		7102.31	00	00	- Non industriels : Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	2,5	carat	g net
5		7102.39		00	Autres	2,5	carat	g net
	71.03				Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
5		7103.10	00	00	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	2,5	carat	g net
		7103.91	00		Autrement travaillées :- Rubis, saphirs et émeraudes			
5 8				10 90	– – pour usages industriels– – pour usages non industriels	,	carat carat	g net g net
5		7103.99	00	00	Autres	2,5	carat	g net
	71.04				Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
		7104.10	00		– Quartz piézo-électrique			
5				10	bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	2,5	kg	g net
5				91	autres : pour usages industriels	2,5	kg	g net
8				99	pour autres usages	2,5	kg	g net

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
					- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies			
5		7104.21	00	00	Diamants	2,5	kg	g net
5		7104.29	00	00	Autres	2,5	kg	g net
					- Autres			
5		7104.91	00	00	Diamants	2,5	kg	g net
		7104.99	00		Autres			
5 8				10 90	– – pour usages industriels– – pour autres usages	2,5 2,5	kg kg	g net
	71.05				Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.	_,-		3
4		7105.10	00	00	- De diamants	2,5	carat	g net
4		7105.90	00	00	- Autres	2,5	kg	g net
					II. – METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX			
	71.06				Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
5		7106.10	00	00	- Poudres	2,5	kg	1000g net
5		7106.91	00	00	– Autres : – – Sous formes brutes	2,5	kg	1000g net
5		7106.92		00		2,5	kg	1000g net
5	71.07	7107.00	00	00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	2,5	kg	_
	71.08				Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
					- A usages non monétaires :			
9		7108.11	00	00	Poudres	2,5	kg	g net
		7108.12			 – Sous autres formes brutes 			
9			10 90		lingots	2,5 2,5	kg kg	g net g net
		7108.13	00		 – Sous autres formes mi-ouvrées 			
9				10 90	 barres, fils et profilés ; planches, feuilles et bandes. autres	2,5 2,5	kg kg	g net g net
9		7108.20	00	00	– A usage monétaire	2,5	kg	g net

	Cod	ificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
9	71.09	7109.00	00	00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	2,5	kg	g net
	71.10				Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
					- Platine :			
5		7110.11	00	00	Sous formes brutes ou en poudre	2,5	kg	g net
5		7110.19	00	00	Autres	2,5	kg	g net
					– Palladium :			
5		7110.21	00	00	Sous formes brutes ou en poudre	2,5	kg	g net
5		7110.29	00	00	Autres	2,5	kg	g net
					– Rhodium :			
5		7110.31	00	00	Sous formes brutes ou en poudre	2,5	kg	g net
5		7110.39	00	00		2,5	kg	g net
5		7110.41	00	00	- Iridium, osmium et ruthénium : - Sous formes brutes ou en poudre	2,5	kg	g net
5		7110.49		00	Autres	2,5	kg	g net
5	71.11	7111.00		00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	2,5	kg	_
	71.12				Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n° 85.49.	_,,	.9	
5		7112.30	00	00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	2,5	kg	_
		7112.91			 Autres : D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux 			
4 5 5		7112.92	12 18 90	00 00 00	 déchets et débris du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : résidus métallurgiques autres autres De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux 	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	- - -
4 5 5			12 18 90	00	déchets et débris du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : résidus métallurgiques	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	- - -

	Cod	ificatio	on		Désignation des Produits			Unités Comp- lémentaires
4 5 5		7112.99	15 20 80	00 00 00	Autres déchets et débris du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : résidus métallurgiques	2,5 2,5 2,5	kg <mark>kg</mark> kg	- - -
	71.13				III. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux pré-			
		7113.11			 cieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux : En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux 			
8 8		7440.40	10 90	00	en argent	2,5 2,5	kg kg	- -
8 8		7113.19	10 90	00	 – En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux – en autres métaux précieux – revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux 	2,5 2,5	kg kg	_ _
8		7113.20	00	11	 En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs articles de bijouterie : médailles : en plaqués ou doublés d'argent 	2,5	ka	_
8 8				19 20	en plaques ou doubles d'autres métaux précieux	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	- - -
8 8 8				31 39 40 90	en plaqués ou doublés d'argent	2,5 2,5 2,5 2,5 2,5	kg kg kg <mark>kg</mark>	- - -
	71.14				 Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux : 			
8		7114.11	00	00	- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés	2,5	kg	_
8				11	de métaux précieux en métaux précieux : médailles	2,5	kg	_
8 8				19 90	– – – autres articles – – – en plaqués ou doublés de métaux précieux	2,5 2,5	kg kg	-

	Cod	ificatio	on	1	Désignation des Produits			Unités Comp- lémentaires
		7114.20	00		- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			
8 8				10 90	 en plaqués ou doublés d'argent en plaqués ou doublés d'autres métaux précieux	2,5 2,5	kg kg	-
	71.15				Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
8		7115.10	00	00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	2,5	kg	-
		7115.90			– Autres			
8			10 90	00 00	– – articles pour usages techniques ou pour laboratoires– – autres	2,5 2,5	kg kg	
	71.16				Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.			
8		7116.10	00	00	– En perles fines ou de culture	2,5	kg	1000g net
		7116.20			- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées			
8			10	11	 exclusivement en pierres gemmes : colliers, bracelets, et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées sans dispositif de fermeture ou autres accessoires 	2,5	kg	1000g net
8				19	autres	2,5	kg	1000g net
8	71.17		90	00	Bijouterie de fantaisie.	2,5	kg	1000g net
					– En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :			
5		7117.11	00	00	Boutons de manchettes et boutons similaires	2,5	kg	_
8		7117.19	00	00	Autres	2,5	kg	-
		7117.90			– Autres			
					 – – boutons de manchettes et similaires (y compris leurs ébauches, leurs formes et leurs parties) : 			
8			11	00	boutons	2,5	kg	_
5			19	00	autres	2,5	kg	_
5			91	00	– – – autres : – – – – en bois	2,5	kg	_
5			93	00	en plâtre ou en composition à base de plâtre	2,5	kg	-
8	71.18		99	00	Monnaies.	2,5	kg	_
8		7118.10	00	00	 Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or 	2,5	kg	g net
		7118.90			– Autres			
9			10	00	en or : ayant encore cours légal dans le pays d'origine ou d'émission	2,5	kg	g net
9			21	00	– – – autres :– – – – importées pour son propre compte par Bank Al-Maghrib	2,5	ka	g net
9			29	00	autres	2,5	kg kg	g net
8			30	00	en argent	2,5	kg	g net
8			90	00	autres	2,5	kg	g net